



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Vu la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le paragraphe (4) de l'article 40 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits est remplacé par ce qui suit :

« (4) L'étiquette est :

- a) de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet, pour les matériaux initiaux ;
- b) de couleur blanche pour les matériels de base ;
- c) de couleur bleue pour les matériels certifiés. »

Art. 2. L'article 43 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 précité est remplacé par ce qui suit :

« (1) Les matériels CAC doivent être commercialisés assortis d'un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après le document du fournisseur.

Le document du fournisseur ne ressemble pas au document d'accompagnement visé à l'article 41, de manière à éviter toute confusion entre ces deux documents.

(2) Le document du fournisseur contient au moins les renseignements suivants :

- a) la mention «Règles et normes de l'Union européenne» ;
- b) la mention «Grand-Duché de Luxembourg » ou le code «LU» ;
- c) Administration des services techniques de l'agriculture ;
- d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable ;
- e) le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot ;

- f) le nom botanique ;
- g) la mention « matériel CAC » ;
- h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone ou, dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concernés. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «Dénomination proposée» et «Demande en instance» ;
- i) la date d'émission de document.

(3) Lorsqu'il est apposé sur des matériels CAC, le document du fournisseur est de couleur jaune.

(4) Le document du fournisseur est imprimé de manière indélébile en langue française et, le cas échéant, dans une autre ou plusieurs langues officielles de l'Union; il est clairement visible et lisible. »

Art. 3. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur. L'avant-projet de règlement grand-ducal va apporter des modifications au règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, et plus particulièrement à ses articles 40 et 43.

La directive d'exécution (UE) 2019/1813 a pour objet de modifier la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur. Il convient donc de modifier les prescriptions en matière d'étiquetage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières de toutes les catégories de commercialisation ainsi que les exigences applicables au document du fournisseur.
